8884

- 5 JUIL. 2001

Société "A.B.C. BATIMENT"

Société à responsabilité limitée

Capital : 50.000 Francs

Siège social : 25, rue du Bois d'Avron, 93360 NEUILLY PLAISANCE

R.C.S. BOBIGNY B 384 923 207 (92 B 01149)

S.I.R.E.T. : 384 923 207 00011 - Code APE : 452V

S T A T U T S M I S A J O U R

-:-

A U 25 juin 2001

-:-

ARTICLE PREMIER. - **FORME.**

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX. - **OBJET.**

La société a pour objet :

L'Entreprise générale de bâtiment.

Notamment tous travaux de maçonnerie, de terrassement, construction, rénovation, entretien, tant en gros-oeuvre qu'en second oeuvre de tous immeubles, appartements, pavillons ou usines ; tous travaux de plomberie, carrelage, électricité, chauffage, ventilation, conditionnement d'air, menuiserie et couverture.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : A.B.C. BATIMENT.

ARTICLE QUATRE. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (Seine Saint Denis).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ. - DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX. - APPORTS.

Il a été apporté à la société, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) en numéraire.

Cette somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, Agence de PANTIN, 77, Avenue Jean Lolive à PANTIN (Seine Saint Denis), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 Janvier 1992.

ARTICLE SEPT. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) et divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associées en proportion de leurs apports, et par suite de cession de parts intervenue, savoir :

- Madame Catherine BUCAU à concurrence de 250 parts, portant les numérosl à 250, ci..... 250 Parts

- Monsieur Serge ROYER , à concurrence de 250 parts, portant les numéros 251 à 500, ci..... 250 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 Parts

ARTICLE HUIT. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE NEUF. - DROITS DES PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE DIX. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

ARTICLE ONZE. - **LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE.**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE. - **GERANCE**

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. Est nommée comme gérante, pour une durée indéterminée

Madame Catherine ROYER.

Madame ROYER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction ni aucune incompatibilité pouvant faire obstacle à sa nomination.

IV. Il sera statué ultérieurement sur la rémunération de la gérance.

ARTICLE TREIZE. - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.**

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE QUATORZE. - **COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE QUINZE. - **DECISIONS COLLECTIVES.**

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE. - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT. - **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX-HUIT. - **ANNEE SOCIALE.**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE DIX-NEUF. - AFFECTATION DU RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE VINGT. - **DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL.**

I. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE VINGT-ET-UN. - **CONTESTATIONS.**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT-DEUX. - **AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS.**

Dès à présent, Madame Catherine ROYER, appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE VINGT-TROIS. - **PUBLICITE - POUVOIRS.**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Catherine ROYER l'une des associées, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.
A PANTIN
Le 29 Janvier 1992

Copie Certifiée conforme

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Pantin LE 28/06/91
F° 76 BORD 174/2
REÇU - Dt DE TIMBRE 360
- Dt D'ENREG 1200
Sig.

- CESSION DE PARTS -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1ent) Madame Monique Georgette CAROUR, demeurant 9, rue de Candale à PANTIN (Seine-Saint-Denis), épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jacques Raymond Louis BASTET.
Née à MALAKOFF (Hauts-de-Seine) le 26 février 1932.
Ci-après dénommée "LA CEDANTE".
D'UNE PART.-

2ent) Et Monsieur Serge ROYER, demeurant 4, rue Henri IV à VILLEPARISIS (Seine-et-Marne) époux de Madame Muguette DAGUE.
Né à VERTUS (Marne) le 2 octobre 1934.
Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".
D'AUTRE PART.-

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- CESSION DE PARTS -

Par les présentes, Madame BASTET, cèdante d'une part, cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière,
A Monsieur ROYER, cessionnaire, d'autre part, qui accepte,
Les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts numérotées de 251 à 500 lui appartenant dans la société dénommée "A.B.C. BATIMENT", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 25 rue du Bois d'Avron à NEUILLY-PLAISANCE (Seine-Saint-Denis), immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 384 923 207 (92 B 01149) et dont les statuts ont été publiés dans LES AFFICHES PARISIENNES du 31 janvier 1992 et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 31 mars 1992.

Le CESSIONNAIRE aura, à compter de ce jour, la propriété des parts à lui cédées et il aura droit à tous les avantages et bénéfices résultant de l'exercice social en cours.
Il est subrogé dans tous les droits, actions, charges et obligations attachés aux parts cédées.
Il reconnaît avoir pris connaissance du dernier bilan de la société, des engagements hors bilan, ainsi que des statuts de la société.

- PRIX -

A raison de CENT FRANCS (100 F) par part sociale, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT-CINQ MILLE FRANCS (25.000 Francs), que Monsieur ROYER, cessionnaire,

SR MR H.D

a payé comptant à Madame BASTET, cèdante, ainsi que cette dernière le reconnaît et lui en accorde bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- AGREMENT -

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire de la société A.B.C. BATIMENT, en date au siège social du 1er juin 2001, les associés, en application de l'article 10 des statuts, ont déclaré accepter Monsieur ROYER, cessionnaire, comme nouvel associé.

- INTERVENTION DE Madame ROYER -

Aux présentes et à l'instant est intervenue :

Madame Muguette DAGUE, épouse de Monsieur Serge ROYER, cessionnaire aux présentes, avec lequel elle demeure,

Intervenant en application de l'article 1832-2 du Code Civil, en qualité d'épouse commune en biens,

LAQUELLE, a par ces présentes, déclaré renoncer au droit de revendication lui profitant prévu par ledit article du Code Civil, et consent à ce que Monsieur ROYER soit seul considéré comme associé de la Société A.B.C. BATIMENT, les parts dépendant toutefois de la communauté existant entre eux.

- MODIFICATIONS STATUTAIRES -

Par suite de la cession de parts faisant l'objet des présentes, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés de la façon suivante :

"ARTICLE SIX.- **APPORTS**

"Il a été apporté à la société, une somme de CINQUANTE MILLE "FRANCS (50.000 Francs) en numéraire."

"Cette somme a été déposée conformément à la loi par les associés "au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la "BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, Agence de PANTIN, 77, Avenue Jean Lolive "à PANTIN (Seine-Saint-Denis), ainsi qu'il résulte d'un certificat "délivré par ladite banque le 22 janvier 1992."

"ARTICLE SEPT.- **CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS "(50.000 F) et divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de CENT FRANCS "(100 F) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, "numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs "apports et par suite de cession de parts intervenue, savoir :

"- Madame Catherine BUCAU, à concurrence de 250 parts, portant "les numéros 1 à 250, ci..... 250 parts

"- Et Monsieur Serge ROYER, à concurrence de 250 "parts portant les numéro 251 à 500, ci..... 250 parts

"Total égal au nombre de parts composant le capital "social : CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 parts"

Le surplus des statuts demeurant sans changement.

MB

SR NR

. . . .

- SIGNIFICATION -

Conformément à la loi du 5 janvier 1988, les présentes seront :
- soit signifiées à la société par acte extrajudiciaire,
- soit remises au gérant au siège de la société, contre récépissé.

- MENTION -

Mention des présentes est consentie et pourra avoir lieu partout où besoin sera.

- FRAIS -

Les frais relatifs à la présente cession de parts seront supportés par Monsieur ROYER, cessionnaire, ainsi qu'il s'y oblige expressément.

Les frais relatifs aux modifications statutaires et inscription modificative seront supportés par la société.

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Fait en six exemplaires
A PANTIN
Les 11 et 25 juin 2001

Royer Bartlet